

Articles du code pénal	N ^o N ^o d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits	Articles du code pénal	N ^o N ^o d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits
		XXI. Violation de secrets d'autrui.	345, 3	110 c.	Escroquerie par une personne qui est tuteur ou à la garde de la victime.
308	97	Divulgarion d'un secret d'autrui confié à raison des fonctions ou de la profession du coupable.	349	111	Abus de confiance.
309, 311, II	98 a.	Violation du secret de la correspondance.	346	112	Destruction de biens propres assurés dans un but de fraude.
310, 311, I	98 b.	Violation du secret de la correspondance ou suppression de la correspondance elle-même par un employé du service des postes et des télégraphes.			XXIX. Faux en écriture publique, certificats de médecins, sceaux et autres signes.
		XXII. Vol.	352	113 a.	Faux en écriture publique.
314	99 a.	Vol d'un objet dont la valeur ne dépasse trois cents francs.	353	113 b.	Faux en écriture publique dans un but de lucre.
318	99 b.	Vol d'un objet dont la valeur dépasse trois cents francs.	354, 355, 356	113 c.	Faux en écriture publique par un organe de l'autorité publique.
315, 1, 2	100 a.	Vol d'objets dans un local consacré à un service religieux, ou bien dans des cimetières ou des sépultres.	360	114	Instigateur volontaire pour la perpétration d'un faux en écriture publique.
315, 3	100 b.	Vol commis par une ou plusieurs personnes armées.	361, 363	115 a.	Faux en écriture privée.
315, 4	100 c.	Vol de produits, d'instruments aratoires ou de bétail restés ou mis en liberté dans les champs.	362	115 b.	Faux en écritures de commerce (livres ou effets) ou titres.
315, 5, 6	100 d.	Vol commis par un domestique ou un membre de famille ou bien par une personne habitant et vivant en commun avec le propriétaire des objets soustraits.	364	116	Usage d'un faux document privé ou public.
315, 7	100 e.	Vol commis par un organe de l'autorité publique en usant de son autorité.	358, 365	117	Destruction, soustraction ou altération d'un document appartenant à autrui ou des écritures officielles.
315, 8	100 f.	Vol commis par une personne en prenant faussement le titre d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique.	366	118	Suppression ou déplacement de bornes.
316, 1	101 a.	Vol en temps d'incendie, d'inondation, de naufrage, rébellion, combat ou d'autres calamités publiques.	367	119 a.	Délivrance de faux certificat par un médecin ou vétérinaire.
316, 2, 3 et al. dern.	101 b.	Vol par effraction.	368	119 b.	Délivrance de certificat médical par une personne n'ayant pas ce droit ou falsification d'un tel certificat.
316, 4	101 c.	Vol par deux ou plusieurs affiliés d'une bande formée dans le but de commettre des rapines ou des meurtres.	369	120	Usage volontaire d'un faux certificat de médecin.
		XXIII. Détournement.	370, 1	121 a.	Faux en timbres.
320	102 a.	Détournement d'un objet d'autrui dont la valeur ne dépasse trois cents francs.	370, 2	121 b.	Faux en poinçons de l'Etat.
319	102 b.	Détournement d'un objet d'autrui dont la valeur dépasse trois cents francs.	371	122	Ecoulement volontaire ou usage de faux timbres ou poinçons.
321	102 c.	Détournement d'un objet appartenant au coupable, mais se trouvant sous saisie-arrêt.	373, I	123 a.	Délit contre le droit d'éditeur.
		XXIV. Rapines.	373, II	123 b.	Plagiat.
324, 325, 326	103 a.	Rapine.	374, 374, A, 377, I	124 a.	XXX. Banqueroute frauduleuse et simple.
327, 1	103 b.	Rapine qualifiée (par une bande ou une organisation de brigands).	376, 377, II	124 b.	Banqueroute frauduleuse.
327, 2 et al. dern.	103 c.	Rapine en occasionnant de lésions corporelles graves ou la mort.	379	124 c.	Banqueroute par négligence.
328	104	Rapine avec homicide.			Banqueroute simple.
		XXV. Extorsion.	380, I	125 a.	XXXI. Détérioration des biens.
330	105 a.	Extorsion.	380, II	125 b.	Dompage à un bien dont la valeur dépasse 100 francs.
331	105 b.	Chantage.	381	125 c.	Dompage à un bien dont la valeur ne dépasse 100 francs.
332	105 c.	Extorsion qualifiée.			Dompage à des bâtiments, constructions ou objets d'intérêt public (dommage de bien qualifié).
		XXVI. Appropriation illégale.	386	126 a.	XXXII. Crimes et délits centre la sûreté publique.
334, 335	106 a.	Appropriation illégale.	387	126 b.	Incendie à des bâtiments destinés à l'habitation ou d'une importance exclusive.
336	106 b.	Non déclaration à l'autorité publique d'un trésor découvert.	385, 1	126 c.	Incendie à des bâtiments non habités ou des constructions, magasins, des fruits non récoltés, des bois et forêts, etc.
		XXVII. Recel.	385, 2	126 d.	Incendie à un bâtiment propre.
338	107 a.	Recel d'objets.	385, 3	126 e.	Incendie par imprudence.
339, 1	107 b.	Recel d'objets provenant des crimes.	390	127 a.	Incendie suivie de la mort d'une personne qui se trouvait dans le bâtiment incendié.
339, 2	107 c.	Recel d'objets par profession ou habitude.	391	127 b.	Incendie commis par une ou plusieurs personnes dans le but d'un homicide, d'une rapine ou d'une rébellion.
340	108 a.	Recel des auteurs d'un crime ou aide et assistance dans le but d'assurer le profit d'un crime commis.	392	127 c.	Incendie commis par une bande fermée dans le but d'incendier, de voler ou de piller.
341	108 b.	Recel des personnes ayant commis des crimes très graves, ou aide et assistance dans le but d'assurer le profit de pareils crimes.	393	128	Entente en vue de commettre un incendie.
		XXVIII. Escroquerie et abus de confiance.	394	129 a.	Destruction des bâtiments à l'aide de matières explosibles.
344, II	109 a.	Escroquerie, lorsque le préjudice causé ne dépasse pas trois cents francs.	395	129 b.	Installation ou lancement de matières explosibles dans le but d'un homicide.
344, I	109 b.	Escroquerie, lorsque le préjudice causé dépasse trois cents francs.	396	129 c.	Menaces de homicide à l'aide de matières explosibles.
347	109 c.	Préjudices causés par une tromperie.	397	129 d.	Préparation de matières explosibles dans un but criminel.
345, 1	110 a.	Escroquerie par une personne qui s'est présentée comme organe de l'autorité publique ou comme agissant sous les ordres de l'autorité publique.	399	129 e.	Faits préparatoires pour un attentat à l'aide de matières explosibles par deux ou plusieurs personnes.
345, 2	110 b.	Escroquerie par un organe de l'autorité publique, par un avocat, par un fondé de pouvoirs, un administrateur ou autre proposé, dans l'exercice de leur ministère.	397	130 a.	Commerce de matières explosibles sans autorisation.
			398	130 b.	Possession de matières explosibles sans autorisation.
				130 c.	Infraction aux règlements sur la production, la vente, le transport, etc. des matières explosibles.
				130 d.	Fabrication, importation ou vente clandestines de matières explosibles.